

Date du document : 23/04/2026

DÉCISION

CD-26d23-CWaPE-1253

SOLDES RAPPORTÉS PAR L'AIESH CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2024

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 105, 128 et 130 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1 Base légale | 4 |
| 1.1 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DES SOLDES RÉGULATOIRES RELATIFS À L'ANNÉE 2024 | 4 |
| 1.2 MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LA DÉTERMINATION DES SOLDES RÉGULATOIRES RELATIFS À L'ANNÉE 2024 | 4 |
| 1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA DÉTERMINATION DE L'AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF À L'ANNÉE 2024 | 5 |
| 2 Historique de la procédure..... | 6 |
| 3 Réserve générale | 7 |
| 4 Contrôle des montants rapportés | 8 |
| 5 Ecart global entre Revenu autorisé budgété et réel 2024 | 11 |
| 6 Bonus/Malus 12 | |
| 6.1 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES CONTRÔLABLES | 13 |
| 6.2 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES NON CONTRÔLABLES..... | 16 |
| 6.3 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX PROJETS SPÉCIFIQUES | 17 |
| 7 Résultat annuel..... | 19 |
| 8 Soldes Régulateurs | 21 |
| 8.1 DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PÉRIODIQUES (SR _{VOLUME})..... | 21 |
| 8.2 DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AUX CHARGES OPÉRATIONNELLES NON CONTRÔLABLES | 24 |
| 8.3 DÉTAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES CONTRÔLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (SR _{VOLUME OSP})..... | 27 |
| 8.4 DÉTAIL DU SOLDE RELATIF À LA MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE (SR _{MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE}) | 28 |
| 8.5 DÉTAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES RELATIVES AUX PROJETS SPÉCIFIQUES (SR _{PROJETS SPÉCIFIQUES}) | 31 |
| 8.6 SOLDE RELATIF À L'INDEXATION DES CHARGES NETTES CONTRÔLABLES (SR _{INDEXATION})..... | 33 |
| 8.7 DÉTAIL DU SOLDE RELATIF AU TRANSPORT RTE..... | 33 |
| 9 Décision relative aux soldes 2024 | 34 |
| 9.1 APPROBATION DES SOLDES RÉGULATOIRES..... | 35 |
| 9.2 AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES..... | 35 |
| 10 Voies de recours | 36 |
| 11 Annexes | 37 |

Index tableaux

| | |
|---|----|
| TABLEAU 1 ECART GLOBAL RÉSUMÉ | 11 |
| TABLEAU 2 ÉCART GLOBAL DÉTAILLÉ | 12 |
| TABLEAU 3 DÉTAIL DES CHARGES NETTES CONTRÔLABLES HORS AMORTISSEMENTS | 15 |
| TABLEAU 4 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIFS AUX CNI | 15 |
| TABLEAU 5 CHARGES NETTES RELATIVES AU DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS..... | 17 |
| TABLEAU 6 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX PROJETS SPÉCIFIQUES | 18 |
| TABLEAU 7 RÉSULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO..... | 20 |
| TABLEAU 8 DÉTAIL DU SOLDE RELATIF AUX PRODUITS ISSUES DES TARIFS PÉRIODIQUES | 22 |
| TABLEAU 9 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS - RÉSEAU..... | 29 |
| TABLEAU 10 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS - HORS RÉSEAU..... | 29 |
| TABLEAU 11 ÉVOLUTION RAB ET IMPACT SUR LE SOLDE RÉGULATOIRE | 30 |
| TABLEAU 12 DÉTAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES PROJETS SPÉCIFIQUES | 32 |
| TABLEAU 13 RÉCONCILIATION SOLDE UNIFORMISATION ET SOLDE DISTRIBUTION..... | 33 |

Index graphiques

| | |
|--|----|
| GRAPHIQUE 1 BONUS/MALUS | 13 |
| GRAPHIQUE 2 RÉCONCILIATION DU RÉSULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE | 19 |
| GRAPHIQUE 3 RÉSULTAT COMPTABLE PAR NATURE | 20 |
| GRAPHIQUE 4 SOLDE RÉGULATOIRE | 21 |
| GRAPHIQUE 5 VOLUME DE PRÉLÈVEMENTS BUDGÉTÉS ET RÉELS..... | 23 |
| GRAPHIQUE 6 DÉTAIL SOLDE RÉGULATOIRE SRC <small>NON CONTRÔLABLES</small> & SRP <small>NON CONTRÔLABLES</small> | 24 |
| GRAPHIQUE 7 ÉCART ENTRE LES VOLUMES DE PERTE BUDGÉTÉS ET RÉELS | 25 |
| GRAPHIQUE 8 DÉTAIL DE L'ÉCART RELATIF AUX CHARGES CONTRÔLABLES VARIABLES OSP | 27 |
| GRAPHIQUE 9 ÉVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS 2024 | 28 |
| GRAPHIQUE 10 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE | 31 |

1 BASE LÉGALE

1.1 Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2024

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes réglementaires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

1.2 Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2024

En date du 13 avril 2023, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024 (ci-après la méthodologie tarifaire 2024), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation 2024 (article 105). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2024 (articles 130 et 131) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 107) et 106 à 126 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° L'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° L'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° L'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° L'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° L'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques ;
- 7° L'écart relatif à l'indexation.

À cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation 2024, lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 6 de la méthodologie tarifaire 2024) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

1.3 Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2024

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulatoires approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 128 de la méthodologie tarifaire 2024 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 130 de la méthodologie tarifaire 2024 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année 2025, une demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires afin d'y intégrer les soldes régulatoires approuvés par la CWaPE.

2 HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 29 janvier 2025, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à l'établissement des rapports tarifaires *ex post* de l'année 2024 comprenant :
 - La valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour la couverture des pertes ;
 - La valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ;
 - La valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts ;
 - Le délai moyen maximum de placement des compteurs à budget ;
 - Le calendrier de contrôle des rapports tarifaires *ex post* de l'année 2024 ;
 - L'indice santé.
2. En date du 22 septembre 2025, l'AIESH a introduit une demande de replanification du calendrier prévu pour l'approbation des rapports tarifaires *ex post* de l'année 2024.
3. En date du 30 septembre 2025, la CWaPE et l'AIESH ont adapté d'un commun accord ce calendrier.
4. En date du 31 octobre 2025, la CWaPE accusait réception du rapport annuel tarifaire *ex post* 2024 v1 de l'AIESH.
5. En date du 5 décembre 2025, la CWaPE et l'AIESH ont adapté d'un commun accord le calendrier prévu le 30 septembre 2025.
6. L'analyse du rapport tarifaire *ex post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément au calendrier convenu d'un commun accord, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 31 janvier 2026.
7. En date du 19 mars 2026, en raison du retard dans le rapport du réviseur, la CWaPE et l'AIESH ont adapté d'un commun accord le calendrier prévu le 5 décembre 2025.
8. En date du 30 mars 2026, la CWaPE a reçu de la part de SRL DGST & Partners – Réviseurs d'entreprises les rapports 2024 de la SC AIESH portant sur :
 - Le bilan et compte de résultats de l'activité régulée ;
 - Les investissements et les mises hors services.
9. En date du 13 avril 2026, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire *ex post* v6 de l'AIESH adapté suite aux réponses aux questions posées le 31 janvier 2026 et aux échanges par e-mail.
10. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 105, 128, et 130 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024, sur le calcul et l'affectation du solde régulateur de l'année 2024 établi sur la base du **rapport tarifaire *ex post* v6 déposé le 13 avril 2026 par l'AIESH.**

3 RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2024, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée de l'AIESH, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4 CONTRÔLE DES MONTANTS RAPPORTÉS

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* et portant sur l'exercice d'exploitation 2024, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, § 2, (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 107) et aux articles 106 à 126 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 107) conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet pour l'année à la CWaPE, au travers de son rapport tarifaire *ex post*, un bilan et un compte de résultats scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 153 à 155 de la méthodologie tarifaire. Les articles 156 à 159 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, la CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD).

Comme **activités régulées**, le gestionnaire de réseau de distribution exerce les principales missions suivantes :

1. Activité principale : Gestionnaire de Réseau de Distribution électricité sur le territoire des communes affiliées (Beaumont, Chimay, Couvin, Froidchappelle, Momignies et Sivry-Rance) pour l'électricité : exploitation, maintenance et réparation du réseau ainsi que la construction de nouveaux tronçons ou raccordements (investissement) ;
2. Activités annexes ou accessoires :
 - Les travaux pour tiers ;
 - Les raccordements provisoires ;
 - Les réparations des dégâts au réseau ;
 - Les ventes de notre magasin ;
 - Les reventes de carburant ;
 - Les ventes de mitrailles.

À côté des activités régulées citées ci-avant et qui constituent le cœur de son métier, le gestionnaire de réseau de distribution exerce une activité **non régulée** à savoir : l'éclairage public (réalisation d'extensions d'éclairage public pour les associés et alimentation en énergie des points lumineux). Depuis le 20 décembre 2016, l'AIESH a modifié ses statuts pour réaliser l'étude, l'installation et l'exploitation de services publics d'éclairage public, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées.

Finalement, les **autres secteurs d'activité** de l'AIESH concernent les activités suivantes :

- Télédistribution : à la suite de la concession de l'activité de télédistribution à CODITEL Brabant SPRL, le 01.10.2012, il ne subsiste plus qu'une activité résiduelle qui concerne :
 - a. L'amortissement résiduel du réseau concédé ;
 - b. L'encaissement de la créance accordée à CODITEL Brabant scrl ;
 - c. La mise à disposition et la facturation du personnel spécifique à l'activité télédistribution ;
 - d. La prestation et la facturation de divers services occasionnels.
- Autres activités :
 - a. Le reliquat d'activité concernant la clientèle captive, essentiellement les litiges en cours de traitement ;
 - b. La gestion des participations et de la trésorerie.

La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le **rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée** du gestionnaire de réseau. Au travers de ce rapport spécifique, le Commissaire a attesté que : « *A notre avis, sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, les tableaux 11 et 1 du rapport tarifaire ex post donnent une image fidèle de la situation et de la performance financière de l'activité régulée de la SC AIESH au 31 décembre 2024 conformément aux dispositions relatives aux informations financières à produire selon la décision. A notre avis, les règles d'imputation et de répartition ont été respectées et sont conformes aux règles appliquées par le passé et les règles d'activation sont justifiées (et ne sont pas supérieures aux frais constatés) et elles ont été appliquées de manière constante durant l'exercice sous revue.* »

Le reviseur d'entreprise note toutefois la prise en compte en 2024 d'une suggestion effectuée en 2023 :

- « *Lors de nos travaux, nous avons constaté que les frais généraux réellement dépensés par la SC AIESH excèdent les frais généraux activés au travers du coefficient d'activation. Nous avons déjà précisé précédemment que l'écart avait considérablement augmenté durant les dernières années. Au cours de l'exercice 2024, l'AIESH a modifié la méthode d'activation des travaux réalisés en interne. Le coefficient de frais généraux imputé aux immobilisations a été rehaussé de 16 % à 22 %, conformément à la décision prise en matière de valorisation des coûts indirects liés aux chantiers. La couverture des frais d'études reste elle inchangée et est valorisée à 6%. Cette adaptation vise à mieux refléter les charges réelles supportées lors de la production d'immobilisations.* »

Pour l'année 2024, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni, un **rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services**. Le Commissaire constate **notamment** que :

« *À la suite des travaux d'audit menés sur base des procédures convenues, nous constatons que :*
[...]

L'échantillon des investissements met en évidence :

[...]

5.2.3. pour ce qui est des investissements réseau, il apparaît que :

- 5.2.3.1 *les interventions de tiers ne sont pas identifiées sur base du chantier mais sur base du client final de telle sorte que la liaison devrait être améliorée dans le futur ;*
- 5.2.3.2 *Les estimatifs chantiers ne sont pas figés et dès lors, il n’y a pas de trace du devis initial sur les chantiers. Les mises à jour des estimatifs ont pour conséquence qu’ils coïncident in fine +/- avec les coûts ;*
- 5.2.3.3 *Les estimatifs chantiers visent principalement les fournitures de matériel, les prestations de sous-traitance et non les mains d’œuvre internes, les prélèvements de stock magasin, les heures d’utilisation des véhicules ;*
- 5.2.3.4 *Les estimatifs chantiers corrigés ne sont pas réconciliés avec le pland’adaptation ;*
- 5.2.3.5 *La comptabilisation des moins-values sur des biens non totalement amortis est établie avec rattachement à l’inventaire technique de 2001 uniquement pour les biens repris dans cet inventaire soit, ceux activés avant 2001 ;*
- 5.2.3.6 *L’inventaire technique est depuis lors mis à jour en quantité mais pas en prix. Ceci rend impossible la comptabilisation des désactivations (or ce sont les actifs investis après 2001 mis hors service qui présentent la plus grande valeur résiduelle) ;*
- 5.2.3.7 *Les investissements dans la plate-forme de la cartographie se poursuivent pour répondre aux lignes directrices et à l’objectif du présent rapport de non « double présence du même poste dans l’inventaire » A ce jour, la mise à jour du système de cartographie (GIS) prévue pour le 30/06/2020 et la mise en œuvre de la réconciliation de l’inventaire du GIS avec la comptabilité et l’opérationnalisation de la problématique des désaffectations pour l’ensemble des biens comptabilisés et cartographiés prévue au 31/12/2020 n’ont pas encore pu être finalisées ;*

Le Commissaire conclut que :

« En conclusion, au travers de nos travaux d’audit, nous constatons que les investissements sont effectués conformément aux lignes directrices à l’exception de certains frais de démontage réalisés en N par rapport à la mise en service en N-1 qui sont imputés de façon proportionnelle sur les investissements de N bien que relatifs à des chantiers de N-1. Nous relevons des faiblesses dans les mises hors service (pour les désactivations de biens investis après 2001), dans la mise à jour de l’inventaire technique qui n’est pas valorisé et nous ne pouvons pas garantir l’absence de doublons dans l’inventaire comptable. Sous réserve des points mentionnés ci-dessus, au travers des identifications, des validations, des revues et vérifications effectuées, nous observons que les mises hors services et les investissements sont effectués conformément aux lignes directrices et à la notice méthodologique. »

Ces divers éléments ont amené la CWaPE à maintenir dans la présente décision sur les soldes concernant l’exercice d’exploitation 2024 de l’AIESH une **réserve sur les actifs régulés**.

Enfin, l’AIESH a pu apporter une réponse à toutes les questions de clarification et de justification posées par la CWaPE, notamment en ce qui concerne les écarts entre les charges et produits budgétisés et réalisés.

5 ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ ET RÉEL 2024

Le résumé de l'écart global se trouve dans la table ci-dessous avec une vue plus détaillée en table 1.

TABLEAU 1 *ÉCART GLOBAL RÉSUMÉ*

| | | |
|----------------------------|-----------------------------|-------------|
| Charges (revenue autorisé) | Budget ex-ante | 13.214.956 |
| | Budget ex-post | 13.473.896 |
| | Réalisé | 16.272.823 |
| | Ecart | - 2.798.927 |
| | <i>Solde régulateur</i> | - 1.084.051 |
| | <i>Bonus/malus</i> | - 1.714.877 |
| | Solde régulateur indexation | - 258.940 |
| Chiffre d'affaire | Solde régulateur | - 741.918 |
| Ecart uniformisation | Solde régulateur | 144.532 |
| Total | Solde régulateur | - 1.940.376 |
| | Bonus/malus | - 1.714.877 |
| | Total | - 3.655.253 |

Cet écart total est détaillé aux points 6 (bonus/malus) et 8 (solde régulateur) du document.

TABLEAU 2 ÉCART GLOBAL DÉTAILLÉ

| | Budget 2024 | Budget 2024 ex-post | REALITE 2024 | ECART | SOLDE REGULATOIRE | BONUS/MALUS |
|---|-------------|---------------------|--------------|-------------|--|-------------|
| Charges nettes contrôlables | 7.877.698 | 8.136.638 | 9.550.641 | - 1.414.003 | 206.266 | - 1.620.269 |
| Charges nettes contrôlables hors OSP | 6.537.468 | 6.752.354 | 8.430.077 | - 1.677.722 | | - 1.677.722 |
| Charges nettes contrôlables OSP | 1.340.231 | 1.384.284 | 1.120.564 | 263.720 | 206.266 | 57.454 |
| Charges et produits non-contrôlables | 2.696.590 | 2.696.590 | 3.800.732 | - 1.104.143 | - 1.104.143 | - |
| Hors OSP | 2.437.491 | 2.437.491 | 3.764.217 | - 1.326.726 | - 1.326.726 | - |
| OSP | 259.098 | 259.098 | 36.515 | 222.583 | 222.583 | - |
| Charges nettes relatives aux projets spécifiques | 401.726 | 401.726 | 531.019 | - 129.293 | 34.685 | - 94.608 |
| Indexation 2024 | | | | - 258.940 | - 258.940 | - |
| Marge équitable | 2.238.942 | 2.238.942 | 2.390.431 | - 151.489 | - 151.489 | - |
| Hors OSP | 2.219.335 | 2.219.335 | 2.384.746 | - 165.411 | - 165.411 | |
| OSP | 19.607 | 19.607 | 5.685 | 13.923 | 13.923 | |
| Quote-part des soldes régulatoires années précédentes | | | | | | |
| Sous-Total | 13.214.956 | 13.473.896 | 16.272.823 | - 3.057.867 | - 1.342.991 | - 1.714.877 |
| Chiffre d'affaires (signe négatif) | | | | | | |
| Chiffre d'affaires - Tarif OSP | | - 1.618.941 | - 1.398.101 | - 220.840 | - 220.840 | |
| Chiffre d'affaires - Redevance de voirie | | - 569.655 | - 508.270 | - 61.385 | - 61.385 | |
| Chiffre d'affaires - Tarif impôt des sociétés | | - 497.258 | - 425.536 | - 71.723 | - 71.723 | |
| Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges | | - 291 | - 162 | - 129 | - 129 | |
| Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires | | - | - | - | - | |
| Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive | | - 10.369 | - 11.258 | 888 | 888 | |
| Chiffre d'affaires - Tarif injection | | - 21.972 | - 22.344 | 372 | 372 | |
| Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution | | - 10.495.758 | - 10.106.656 | - 389.102 | - 389.102 | |
| Sous-Total | | - 13.214.244 | - 12.472.326 | - 741.918 | - 741.918 | |
| TOTAL | | 259.652 | 3.800.497 | - 3.799.785 | - 2.084.908 | - 1.714.877 |
| | | | | | Solde régulateur de transport pour différence d'uniformisation | 144.532 |
| TOTAL | TOTAL | 259.652 | 3.800.497 | - 3.799.785 | 1.940.376 | - 1.714.877 |

6 BONUS/MALUS

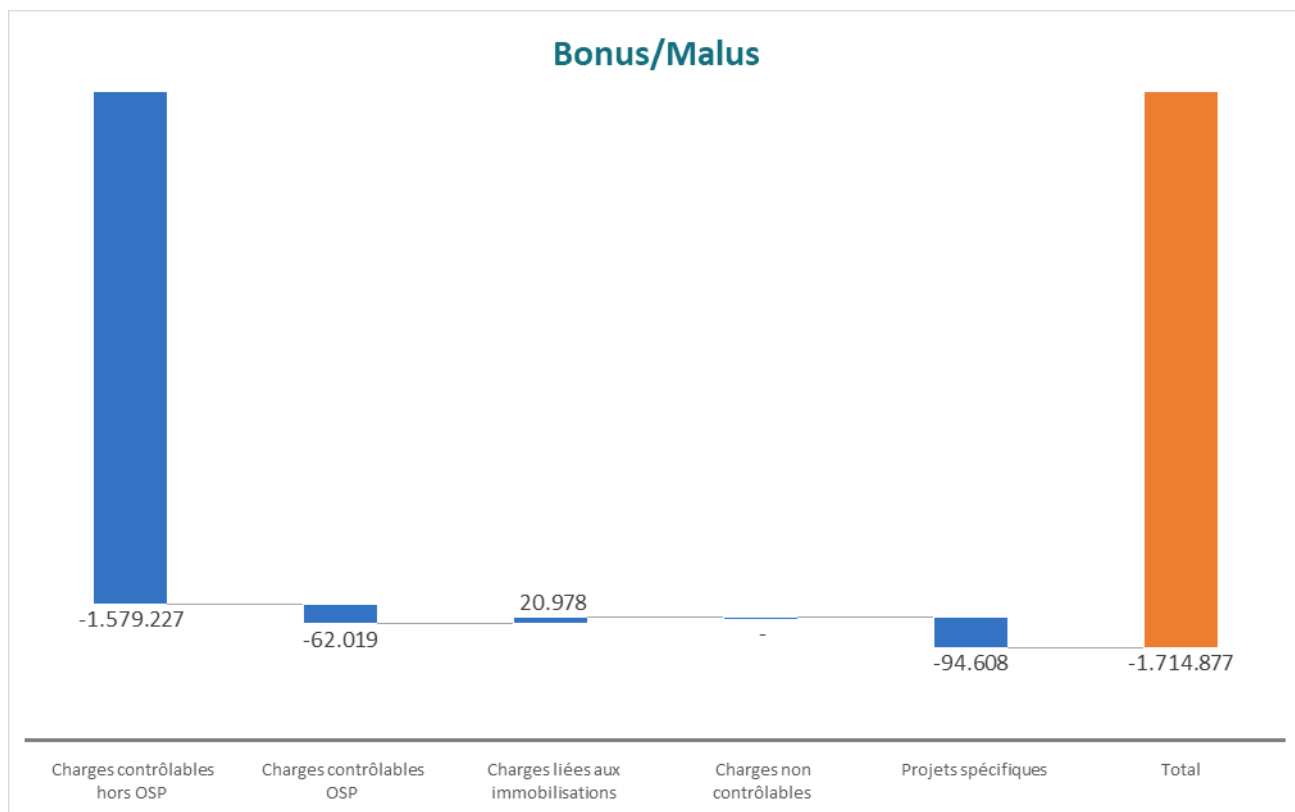
Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 114 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 114 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 115, §3 de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 114 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (article 108 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 109 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
7. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 112 de la méthodologie tarifaire) ;

8. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 118 et 119 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 1 BONUS/MALUS



6.1 Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Le **budget ex ante** des charges nettes opérationnelles contrôlables pour l'année 2024 est défini selon la formule suivante :

$$CNC_{B2024 \text{ ex ante}} = [CNC_{\text{autres } B2024 \text{ ex ante}} + CNF_{OSP \text{ B2024 ex ante}} + CNV_{OSP \text{ B2024 ex ante}} + CNI_{B2024 \text{ ex ante}}]$$

Avec :

- $CNC_{\text{autres } B2024 \text{ ex ante}}$ = budget *ex ante* des charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations de l'année 2024 ;
- $CNF_{OSP \text{ B2024 ex ante}}$ = budget *ex ante* des charges nettes fixes relatives aux obligations de service public de l'année 2024 ;
- $CNV_{OSP \text{ B2024 ex ante}}$ = budget *ex ante* des charges nettes variables relatives aux obligations de service public pour l'année 2024 ;
- $CNI_{B2024 \text{ ex ante}}$ = budget *ex ante* des charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS) pour l'année 2024.

Le **budget ex post** des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2024 est calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{CNC}_{\text{B2024 ex post}} = [\text{CNC}_{\text{autres B2024 ex post}} + \text{CNF}_{\text{OSP B2024 ex post}} + \text{CNV}_{\text{OSP B2024 ex post}} + \text{CNI}_{\text{B2024 ex post}}]$$

Avec :

- $\text{CNC}_{\text{autres B2024 ex post}}$ = budget *ex post* des charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations de l'année 2024 ;
- $\text{CNF}_{\text{OSP B2024 ex post}}$ = budget *ex post* des charges nettes fixes relatives aux obligations de service public de l'année 2024 ;
- $\text{CNV}_{\text{OSP B2024 ex post}}$ = budget *ex post* des charges nettes variables relatives aux obligations de service public de l'année 2024 ;
- $\text{CNI}_{\text{B2024 ex post}}$ = budget *ex post* des charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

Conformément aux articles 36 et 120 de la méthodologie tarifaire 2024, le budget des charges nettes opérationnelles contrôlables, hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations, est défini *ex ante* comme étant égal au budget approuvé des charges nettes opérationnelles contrôlables, hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations, de l'année 2023. Ce budget *ex ante* est ensuite revu *ex post* afin de prendre en considération l'indexation de l'année 2024, reflétée par la valeur réelle de l'indice santé de l'année 2024.

Conformément à l'article 114 de la méthodologie tarifaire, l'écart entre les charges nettes opérationnelles contrôlables budgétées recalculées *ex post* et les charges nettes opérationnelles contrôlables réelles supportées par le gestionnaire de réseau au cours de l'année 2024 constitue un « bonus » ou un « malus » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

6.1.1 Détail du bonus/malus relatif aux $\text{CNC}_{\text{autres}}$

Au 31 décembre 2024, les charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations s'élèvent à 5.477.202 euros contre un montant budgété de 3.897.975 euros, soit un **malus de - 1.579.227 euros**.

Pour rappel, les coûts contrôlables budgétés à partir de 2020 représentent une trajectoire basée sur les coûts contrôlables budgétés 2019 augmentés annuellement de l'indexation (+ 1,575 %) diminuée d'un facteur d'efficacité (- 1,5 %) le cas échéant. En d'autres termes, le budget 2023 est le budget 2019 quadruplement augmenté de ces facteurs.

Par ailleurs, les articles 36, 114 et 120 de la méthodologie tarifaire 2024 précisent que le budget *ex post* des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2024 équivaut à l'indexation du budget des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2023.

Le différentiel de temps important entre le moment de l'élaboration du budget et l'année d'exploitation peut donc rendre la justification de certains écarts constatés sur les charges nettes opérationnelles contrôlables complexe.

Outre cette explication générale de l'écart 2024, ce malus provient notamment :

1° Des **approvisionnements et marchandises** :

1. Matériel nécessaire pour le déploiement des compteurs intelligents en stock et qui seront utilisés en 2025.
2. Achat de matériel pour l'éclairage public (passage au LED).

2° Des **services et biens divers en augmentation** :

1. L'augmentation des coûts informatiques qui s'explique principalement par des coûts chez Arewal pour internaliser certaines tâches et des prestations exceptionnelles dans le cadre de la reprise du réseau de Couvin.
2. Une diminution des frais juridiques qui étaient auparavant liés à la reprise de Couvin à ORES.

3° D'une augmentation des **produits d'exploitation** (une augmentation des produits diminuant le malus) de recettes provenant des assurances suites à des dégâts au réseau faits par des tiers.

6.1.2 Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables OSP hors amortissements consiste en un malus expliqué par des coûts supérieurs en gestion de clientèle plus élevés que prévu au budget.

TABLEAU 3 DÉTAIL DES CHARGES NETTES CONTRÔLABLES HORS AMORTISSEMENTS

| | BUDGET 2024 | REALITE 2024 | Ecart | SOLDE REGULATOIRE | BONUS/MALUS |
|--|------------------|------------------|----------------|-------------------|-----------------|
| Gestion des placements des compteurs à budget | 305.471 | 177.190 | 128.281 | 164.287 | -36.006 |
| Gestion des rechargements des compteurs à budget | 292.706 | 253.144 | 39.562 | 82.520 | -42.958 |
| Gestion de la clientèle | 187.306 | 153.898 | 33.408 | 23.864 | 9.544 |
| Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrat (EOC) | 63.996 | 231.859 | -167.863 | -64.405 | -103.458 |
| Charges nettes liées à la promotion des Energies Renouvelables | 46.201 | 10.827 | 35.374 | 0 | 35.374 |
| Eclairage public | 346.996 | 271.511 | 75.485 | 0 | 75.485 |
| Charges nettes contrôlables OSP hors amortissements | 1.242.675 | 1.098.428 | 144.247 | 206.266 | - 62.019 |

6.1.3 Détail du bonus/malus relatif aux CNI

L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations, y incluses les immobilisations propres aux obligations de service public, constitue un **bonus de 20.978 euros** expliqué par :

- Hors OSP : augmentation de l'amortissement sur les actifs régulés
- OSP : diminution des amortissements sur les compteurs à budget

TABLEAU 4 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIFS AUX CNI

| | BUDGET 2024 Indexé | REALITE 2024 | ECART |
|---|-----------------------|------------------|----------------|
| Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP | 2.854.380 | 2.952.875 | - 98.495 |
| Gestion des compteurs à budget | 141.609 | 22.136 | 119.473 |
| Autres amortissements OSP | 0 | 0 | 0 |
| Charges nettes liées aux immobilisations OSP | 141.609 | 22.136 | 119.473 |
| Bonus/Malus relatif aux CNI | 2.995.988 | 2.975.011 | 20.978 |

6.2 Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

6.2.1 Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques est défini à l'article 108, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2024 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a **pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.2 Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 109, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2024 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a **pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.3 Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts

L'écart relatif aux charges d'achat des certificats est défini à l'article 111, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2024 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a **pas de bonus ou de malus** lié à l'effet coût. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.4 Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 112, § 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

En 2024, le GRD n'a versé **aucune indemnité** aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget.

6.3 Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

Pour rappel, dans sa décision référencée CD-18e29-CWaPE-0193 relative à la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution AIESH, la CWaPE et l'AIESH avaient convenu d'un commun accord, de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIESH nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné.

En mars 2021, un plan financier de déploiement des compteurs communicants a été transmis par AREWAL (au nom de l'AIEG, AIESH et REW) à la CWaPE.

En octobre et novembre 2021, la CWaPE a reçu des demandes de budget relatives au déploiement des compteurs communicants de la part de l'AIESH, dont une version adaptée suite à l'analyse des fichiers intermédiaires de calcul des demandes budgétaires qui ont requis de la part de la CWaPE des explications et informations complémentaires. L'AIESH a transmis en date du 10 novembre 2021, une version adaptée finale de demande de budget spécifique du projet de déploiement des compteurs communicants électricité.

En date du 25 novembre 2021, dans sa décision d'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIESH (décision référencée CD-21k25-CWaPE-0596), la CWaPE a approuvé le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité pour la période réglementaire 2019-2023 issues de la demande de budget spécifique du 10 novembre 2021 qui s'élève à **1.029.967 euros**. Le détail de ce montant est repris au tableau 3 ci-dessous et impacte la période 2022-2023.

TABLEAU 5 CHARGES NETTES RELATIVES AU DÉPLOIEMENT DES COMPTEURS INTELLIGENTS

| CHARGES NETTES RELATIVES AU PROJET DEPLOIEMENT COMPTEURS COMMUNICANTS - ELECTRICITE | | | | | | |
|---|----------|----------|----------|----------------|----------------|------------------|
| | B 2019 | B 2020 | B 2021 | B 2022 | B 2023 | B2019-2023 |
| CNI réseau additionnelles | 0 | 0 | 0 | 101.706 | 139.248 | 240.954 |
| CNI IT additionnelles | 0 | 0 | 0 | 33.989 | 34.907 | 68.896 |
| Charges opérationnelles IT | 0 | 0 | 0 | 250.903 | 68.081 | 318.984 |
| Charges opérationnelles hors IT | 0 | 0 | 0 | 81.448 | 74.646 | 156.094 |
| Charges opérationnelles Atrias | 0 | 0 | 0 | 234.238 | 234.238 | 468.476 |
| Produits/Gains OPEX MOZA/EOC | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Produits/Gains OPEX compteurs à budget | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Produits/Gains relève périodique et non périodiques | 0 | 0 | 0 | -74.043 | -149.394 | -223.438 |
| TOTAL CHARGES PROJET COMPTEURS COMMUNICANTS | 0 | 0 | 0 | 628.241 | 401.726 | 1.029.967 |

Pour rappel, en date du 25 novembre 2021, dans sa décision d'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIESH (décision référencée CD-21k25-CWaPE-0596), la CWaPE et l'AIESH décidaient d'un commun accord que les tarifs qui découlent du revenu autorisé budgété fixé *ex ante* ne seraient pas révisés concomitamment à la décision d'octroi des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants. Par conséquent, **la répercussion des budgets spécifiques relatifs au déploiement des compteurs communicants devait se régler à travers les soldes réglementaires 2022, 2023. Pour 2024, le tarif et le budget 2023 ont été étendus dans la méthodologie tarifaire 2024 et la répercussion doit également se régler via les soldes réglementaires 2024.**

Donc, l'écart doit également tenir compte du montant de la créance tarifaire de 401.726 euros à intégrer dans le calcul du solde régulateur et du malus de l'AIESH.

L'écart est principalement lié à un malus sur les charges fixes et un effet prix sur les charges variables. Les détails sont présentés dans le tableau suivant.

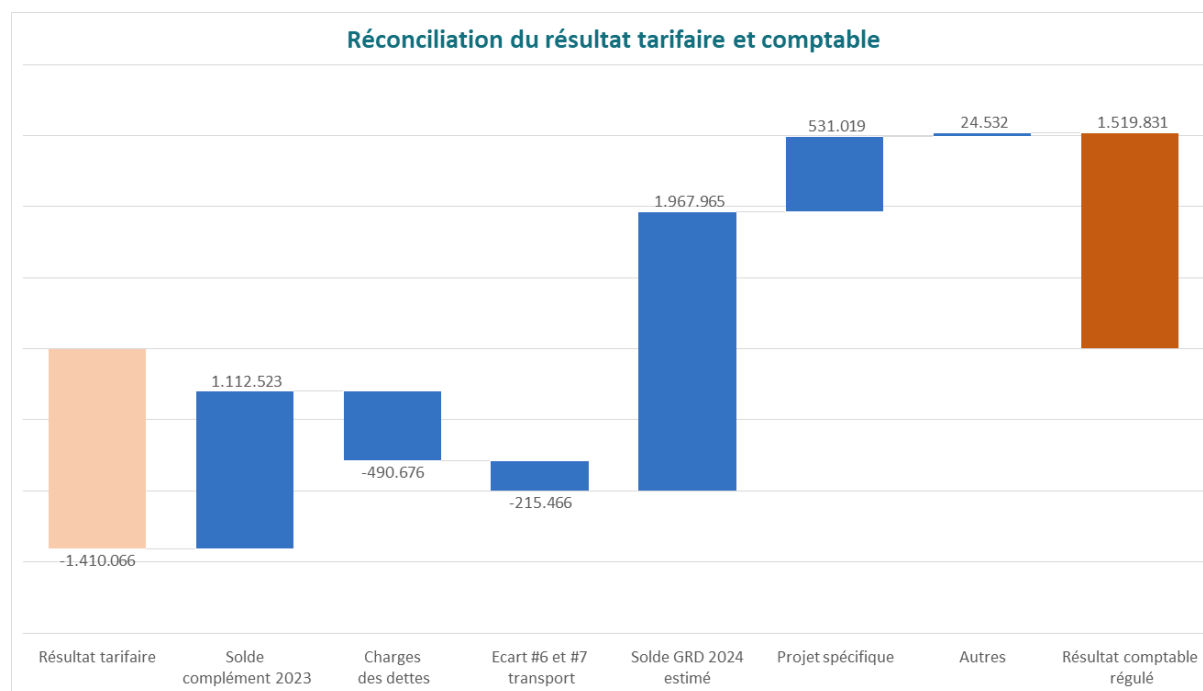
TABLEAU 6 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX PROJETS SPÉCIFIQUES

| | BUDGET | REALITE | ECART BUDGET REALITE | SOLDE REGULATOIRE | BONUS/MALUS |
|--|----------------|----------------|-------------------------|----------------------|----------------|
| Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs cumulés | 97.947 | 148.267 | - 50.320 | 9.331 | -59.651 |
| Nombre cumulé compteurs intelligents placés | 3.849 | 3.482 | 367 | 9.331 | |
| Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés | 25,45 | 42,58 | 17,13 | | -59.651 |
| Charges de désaffectations additionnelles | 110.069 | 138.636 | - 28.566 | -44.017 | 15.450 |
| Nombre cumulé compteurs intelligents placés | 1.586 | 2.220 | 634 | -44.017 | |
| Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés | 69,41 | 62,45 | 6,96 | | 15.450 |
| Charges nettes fixes | 193.710 | 244.117 | - 50.407 | | -50.407 |
| TOTAL | 401.726 | 531.019 | -129.293 | -34.685 | -94.608 |

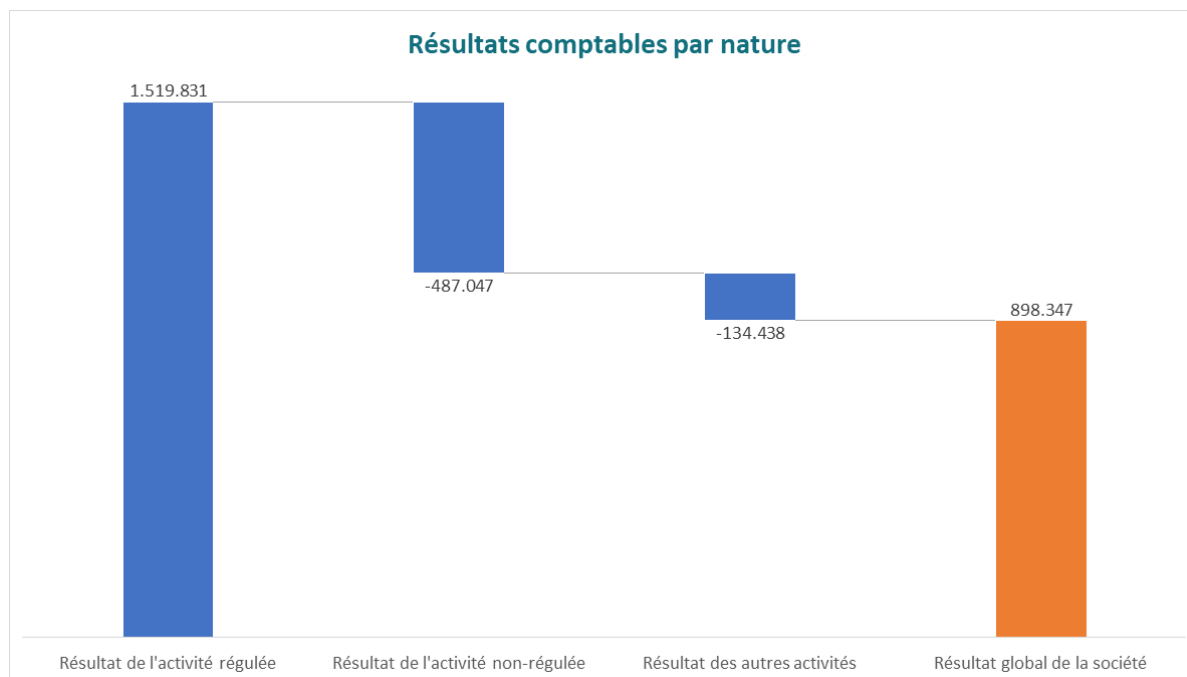
7 RÉSULTAT ANNUEL

Pour l'année 2024, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges, est déterminé selon la méthodologie tarifaire 2024. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau est le résultat comptable tel qu'audité par le réviseur. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 2 RÉCONCILIATION DU RÉSULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE



GRAPHIQUE 3 RÉSULTAT COMPTABLE PAR NATURE



Le montant moyen des fonds propres régulés de l'année 2024 est de 41.766.267 €. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2024 est de 5,55 %, selon les règles de la méthodologie tarifaire 2024. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un malus ce qui porte le taux de rendement réel des fonds propres régulés à 1,45 %.

L'AIESH n'a pas versé de dividendes en 2024. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à **0 %**.

TABLEAU 7 RÉSULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO

| Année 2024 | |
|--------------------------------------|----------------|
| Résultat de l'activité régulée | 1.519.831 |
| Résultat de l'activité non-régulée | - 487.047 |
| Résultat des autres activités | - 134.438 |
| Résultat global de la société | 898.347 |
| Prélèvements sur les réserves | - |
| Transfert aux réserves immunisées | - |
| Dividendes versés | - |
| Payout ratio | 0,00% |

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au *payout ratio* sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

8 SOLDES RÉGULATOIRES

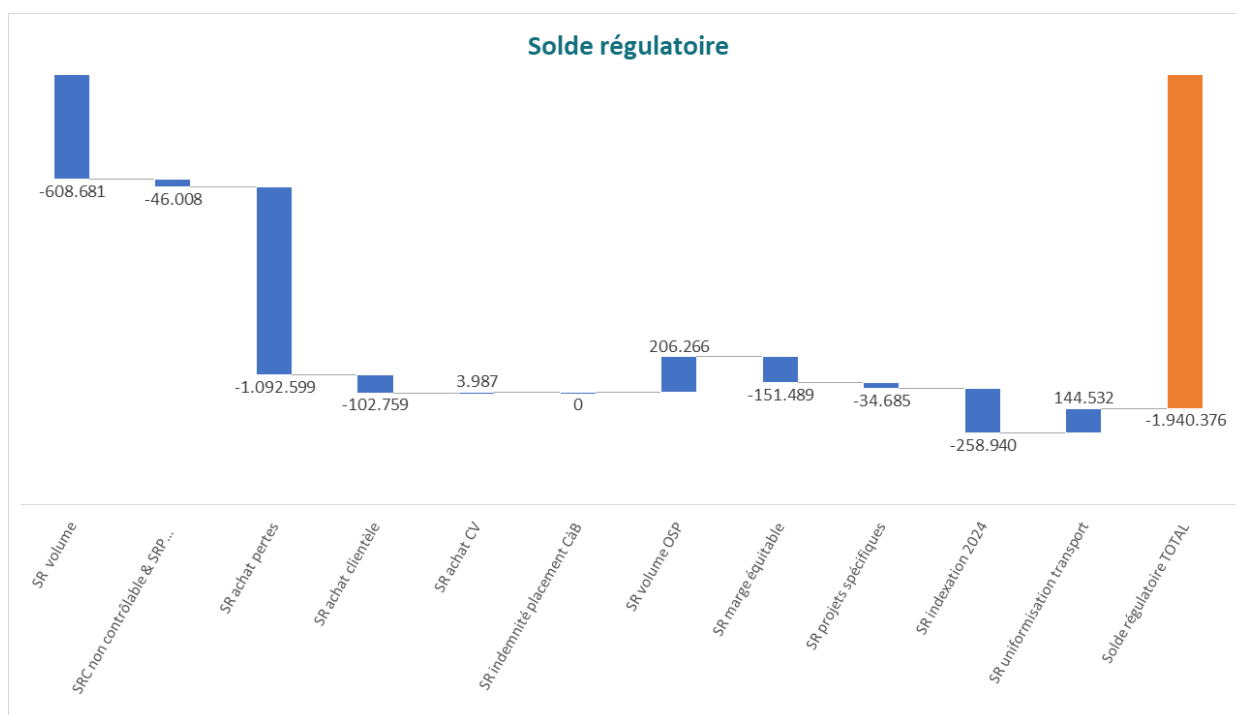
L'article 126 de la méthodologie tarifaire 2024 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution électricité selon la formule suivante :

$$\begin{aligned}
 SR_{total\ électricité} &= SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ pertes} + SR_{achat\ clientèle} \\
 &+ SR_{achat\ CV} + SR_{indemnité\ placement\ C\grave{a}\ B} + SRP_{non\ contrôlables} \\
 &+ SR_{volume\ OSP} + SR_{marge\ équitabile} + SR_{projets\ spécifiques}
 \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points suivants de la présente décision.

Le **solde régulatoire annuel total de - 1.940.376 euros** est un actif régulatoire (créance tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 4 SOLDE RÉGULATOIRE



Légende :

- Solde régulatoire positif = passif régulatoire = dette tarifaire envers les utilisateurs du réseau
- Solde régulatoire négatif = actif régulatoire = créance tarifaire envers les utilisateurs du réseau

8.1 Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR volume)

Le solde régulatoire relatif aux **produits issus des tarifs périodiques** de distribution (**SR_{volume}**) est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire 2024 et est constitué des éléments suivants :

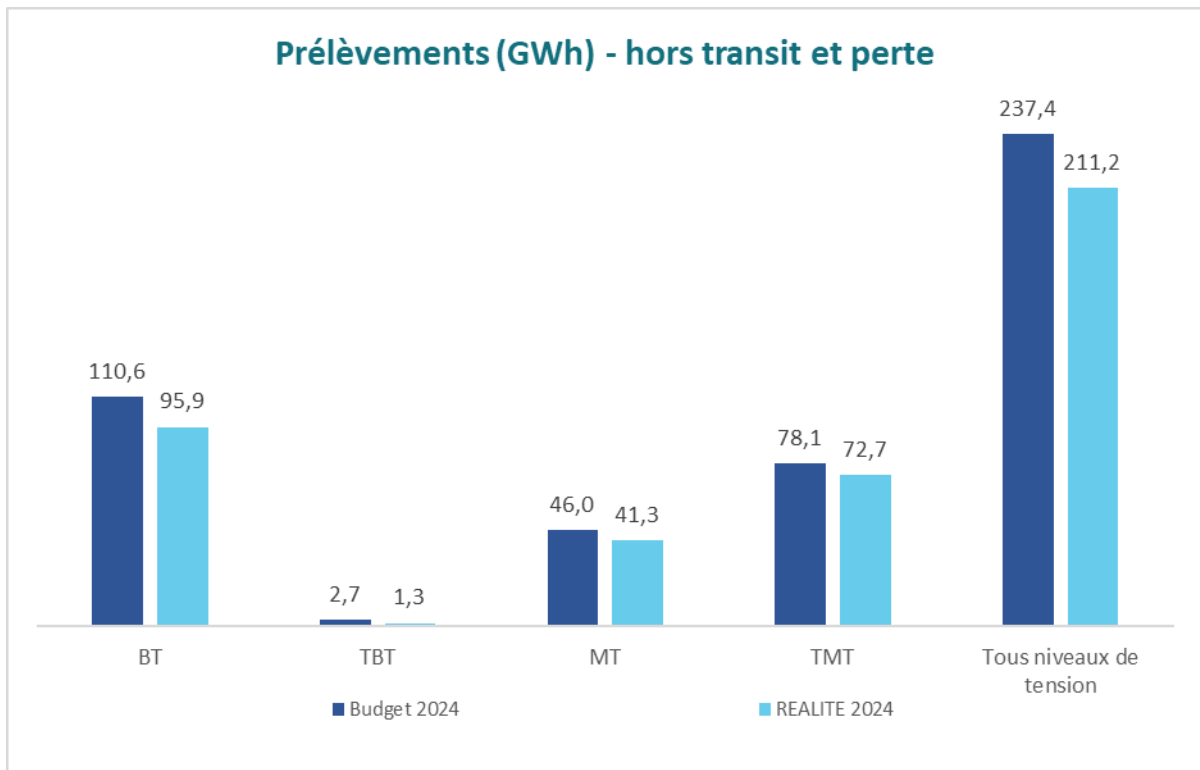
TABLEAU 8 DÉTAIL DU SOLDE RELATIF AUX PRODUITS ISSUES DES TARIFS PÉRIODIQUES

| Chiffre d'affaires (signe négatif) | BUDGET | REALITE | ECART | SOLDE REGULATOIRE |
|--|--------------------|--------------------|-----------------|-------------------|
| Chiffre d'affaires - Tarif OSP | -1.618.941 | -1.398.101 | -220.840 | -220.840 |
| Chiffre d'affaires - Redevance de voirie | -569.655 | -508.270 | -61.385 | -61.385 |
| Chiffre d'affaires - Tarif impôt des sociétés | -497.258 | -425.536 | -71.723 | -71.723 |
| Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges | -291 | -162 | -129 | -129 |
| Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive | -10.369 | -11.258 | 888 | 888 |
| Chiffre d'affaires - Tarif injection | -21.972 | -22.344 | 372 | 372 |
| Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution | -10.495.758 | -10.106.656 | -389.102 | -389.102 |
| TOTAL SR volume | -13.214.244 | -12.472.326 | -741.918 | -741.918 |
| | | | | |
| TOTAL SR volume - sans Redevance voirie, ni impôts des sociétés | -12.147.331 | -11.538.520 | -608.810 | -608.810 |

Le solde relatif aux produits issus des tarifs périodiques, à l'exception des soldes relatifs aux produits issus des tarifs de « redevance de voirie », « d'impôt sur les sociétés » et « autres impôts » traités avec le solde relatif aux charges non-contrôlables correspondant (voir point 8.2.1 ci-dessous), s'élève à - 608.810 euros, soit un chiffre d'affaires en nette diminution par rapport aux montants budgétés.

Le graphique ci-dessous montre la variation des volumes de prélèvement (hors transit et pertes) budgétés et réels de l'année 2024, par niveau de tension.

GRAPHIQUE 5 VOLUME DE PRÉLÈVEMENTS BUDGÉTÉS ET RÉELS



Les principales variations entre les volumes de prélèvement budgétés et les volumes de prélèvement réels pour l'exercice 2024 proviennent de la crise énergétique. L'augmentation des prix ayant amené une inflexion des volumes particulièrement résidentiels déjà observée en 2022-2023. Ces volumes devraient remonter avec les nouveaux usages (VE, PAC...).

8.2 Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

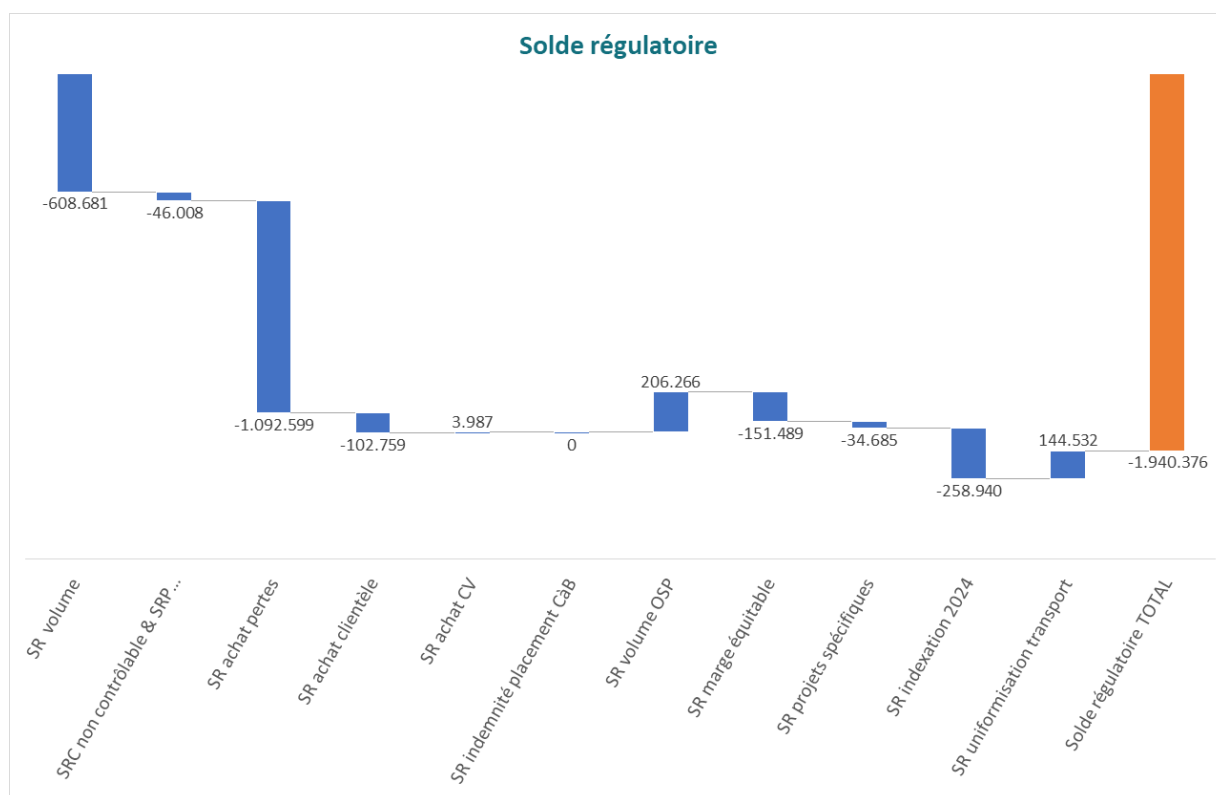
8.2.1 Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC non contrôlables et SRP non contrôlables)

Le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables (SRC_{non-contrôlables})**, à l'exception des soldes relatifs à l'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes et à l'alimentation de la clientèle propre, aux achats de certificats verts et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 107 de la méthodologie tarifaire.

Le solde régulateur relatif aux **produits opérationnels non-contrôlables (SRP_{non-contrôlables})** est défini à l'article 113 de la méthodologie tarifaire.

Le solde relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables et aux produits opérationnels non-contrôlables est détaillé dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 6 DÉTAIL SOLDE RÉGULATOIRE SRC NON CONTRÔLABLES & SRP NON CONTRÔLABLES



8.2.2 Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR achat pertes)

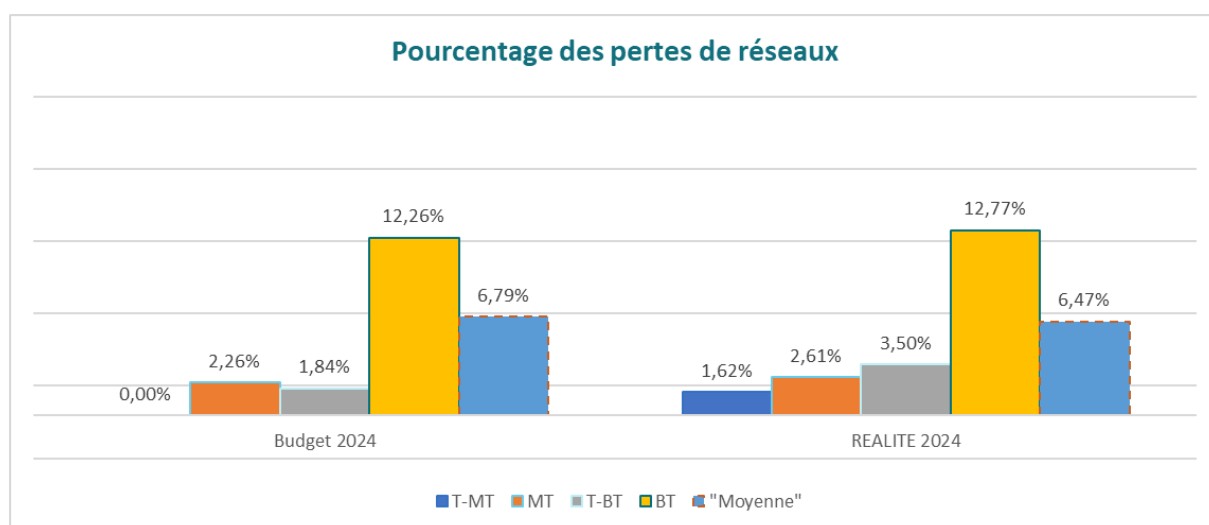
L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes})** est défini à l'article 108, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel de l'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2024 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à - **1.092.599 euros**.

Cet écart s'explique par la combinaison :

- D'une part, d'une augmentation conséquente du prix unitaire moyen d'achat d'électricité par rapport au prix unitaire budgété (+ 112 %) ;
- D'autre part, d'une augmentation du volume de pertes par rapport aux volumes budgétés (+ 5,5 % globalement).

GRAPHIQUE 7 ÉCART ENTRE LES VOLUMES DE PERTE BUDGÉTÉS ET RÉELS



Les pertes en réseau représentent en moyenne 6,47 % de l'électricité totale distribuée sur le réseau (transit et éclairage public inclus).

8.2.3 Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})

L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})** est défini à l'article 109, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2024 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à - **102.759 euros**.

Cet écart s'explique par la combinaison :

- D'une part, d'une augmentation conséquente du prix unitaire moyen d'achat d'électricité par rapport au prix unitaire budgété (+ 60 %) ;

- D'autre part, d'une stabilisation du volume d'achat clientèle GRD par rapport aux volumes budgétés.

8.2.4 Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR_{achat cv})

L'écart relatif aux **charges d'achat des certificats (SR_{achat cv})** est défini à l'article 111, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2024 étant à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il y a un solde régulateur de + 3.987 euros.

Cet écart s'explique par la combinaison :

- D'une part, d'une augmentation du prix moyen d'achat des certificats verts (+ 3 %) par rapport au budget ; et
- D'autre part, d'une diminution de l'ordre de 13 % du nombre de certificats verts par rapport au budget.

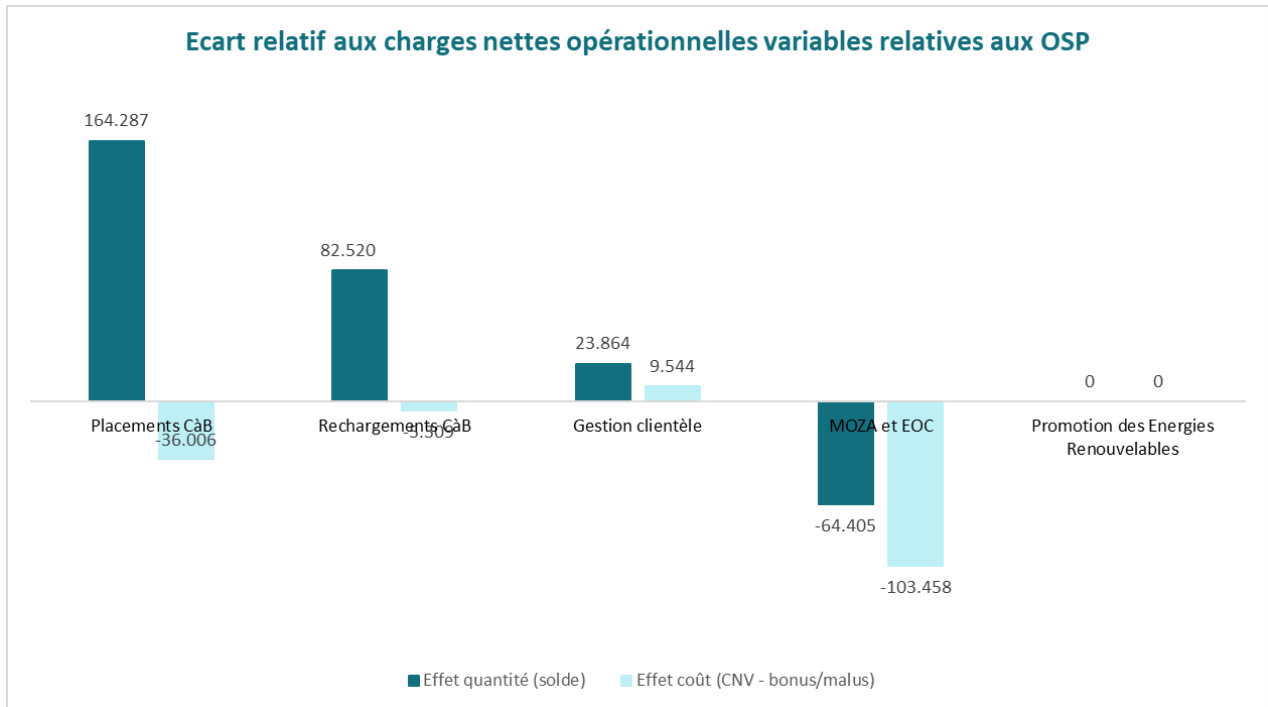
8.2.5 Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CàB})

Aucun écart n'est rapporté au titre **d'indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CàB})** pour l'année 2024.

8.3 Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})

L'écart relatif aux **charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})** est défini à l'article 115, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue, d'une part, l'**effet coût** constituant un bonus (cf. point 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'**effet quantité** pour un montant de **+ 206.266 euros** constituant une dette tarifaire envers les utilisateurs de réseau.

GRAPHIQUE 8 DÉTAIL DE L'ÉCART RELATIF AUX CHARGES CONTRÔLABLES VARIABLES OSP



L'écart relatif aux charges nettes contrôlables s'explique principalement par :

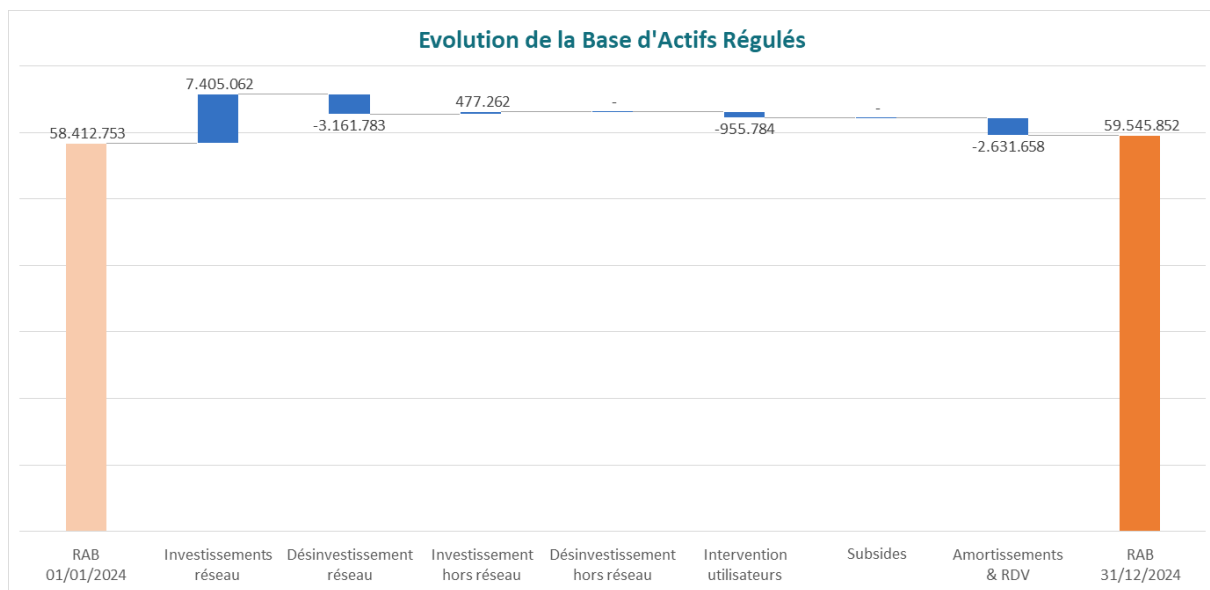
- 1° Le nombre de demandes de **placement de CàB** introduites et validées par le GRD, qui est en diminution par rapport à la variable budgétée (- 54 %) ;
- 2° Le nombre de **CàB pour lequel un chargement est opéré au cours de la période concernée**, qui est en diminution par rapport à la variable budgétée (- 25 %) ;
- 3° Le nombre de **clients alimentés**, qui est en augmentation par rapport à la variable budgétée (- 13 %) ;
- 4° Le nombre de **MOZA et EOC**, qui est en augmentation par rapport à la variable budgétée (+ 101 %).

8.4 Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR marge bénéficiaire équitable)

La valeur de la Base d'Actifs Régulés (Regulated Asset Base ou RAB) a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire. La valeur moyenne de la RAB réelle de l'année 2024, calculée conformément à l'article 20 de la méthodologie, s'élève à **55.083.575 euros**. La valeur moyenne de la RAB budgétée pour l'année 2024 s'élevait, quant à elle, à **57.206.161 euros**.

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de l'actif régulé.

GRAPHIQUE 9 ÉVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS 2024



La CWaPE attire l'attention sur les montants relatifs aux désinvestissements, réseau et hors-réseau, qui sont constitués exclusivement de la reprise des en-cours au 1^{er} janvier 2024, et, par conséquent ne doivent pas être considérés comme de réels désinvestissements.

Les investissements réseau de l'année 2024 ont été réconciliés au plan d'adaptation. Lors de cette réconciliation, la CWaPE a constaté un écart de 3.125.156 euros composé des éléments suivants :

- Les investissements encours ne sont pas rapportés dans le plan d'adaptation (- 3.001.002 euros) ;

La CWaPE rappelle également que **depuis les analyses des dossiers ex post 2016**, la CWaPE et le commissaire aux comptes soulèvent des soucis récurrents dans la gestion des actifs, et, plus particulièrement, des désinvestissements pour les actifs postérieurs à 2001. Sur base de ces constats, la CWaPE assortit ses décisions depuis 2018 d'une réserve sur la mise en production finale du nouveau logiciel de gestion des actifs (GTECH) et de la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptable.

Au 31 décembre 2024, la CWaPE ne peut que constater que le réviseur d'entreprises émet toujours des commentaires par rapport à la gestion des actifs (cf. point 4. Contrôle des montants rapportés). Par conséquent, ces divers éléments amènent la CWaPE à conserver dans la présente décision sur les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2024 de l'AIESH une **réserve sur les actifs régulés**.

TABLEAU 9 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS - RÉSEAU

| | Investissements de l'année | | | |
|---|---|---|--|--------------------------|
| | Investissements de remplacement (signe positif) | Investissements d'extension (signe positif) | Interventions d'utilisateurs du réseau (signe négatif) | Subsides (signe négatif) |
| Terrains | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Bâtiments techniques | 0 | 127.323 | 0 | 0 |
| Câbles - réseau MT | 0 | 406.214 | -406.214 | 0 |
| Câbles - réseau BT | 0 | 1.512.713 | -79.608 | 0 |
| Lignes - réseau MT | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Lignes - réseau BT | 0 | 679.162 | 0 | 0 |
| Postes et cabines - réseau MT | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Postes et cabines - réseau BT | 0 | 64.815 | -40.860 | 0 |
| Raccordements - transformation MT | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Raccordements - réseau MT | 0 | 106.843 | -106.843 | 0 |
| Raccordements - transformation BT | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Raccordements - réseau BT | 0 | 629.131 | -322.259 | 0 |
| Appareils de mesure - réseau MT | 0 | 363.293 | 0 | 0 |
| Appareils de mesure - réseau BT | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Compteurs intelligents | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Compteurs à budget | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Compteurs électroniques BT | 0 | 6.334 | 0 | 0 |
| Equipements divers transformation HT-MT | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Lignes 63 kV RTE | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Equipements contrôle réseau | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Encours | 0 | 2.137.506 | 0 | 0 |
| TOTAL INVESTISSEMENTS RESEAU | 0 | 6.033.333 | -955.784 | 0 |

Les investissements **hors réseau** concernent majoritairement les logiciels informatiques à la suite des coûts liés à Atrias et du développement de l'infrastructure informatique pour le déploiement des compteurs communicants.

Les investissements hors réseau sont répartis selon le graphique suivant :

TABLEAU 10 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS - HORS RÉSEAU

| | Investissements de l'année | | | |
|--|---|---|--|--------------------------|
| | Investissements de remplacement (signe positif) | Investissements d'extension (signe positif) | Interventions d'utilisateurs du réseau (signe négatif) | Subsides (signe négatif) |
| Terrains | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Batiments administratifs | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Mobilier | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Matériel roulant | 0 | 128.555 | 0 | 0 |
| Réseau fibre-optique | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Outillage et machines | 0 | 54.169 | 0 | 0 |
| Logiciels | 0 | 140.444 | 0 | 0 |
| TOTAL INVESTISSEMENTS HORS RESEAU | 0 | 323.168 | 0 | 0 |

Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 27 de la méthodologie tarifaire 2024 est fixé *ex ante* pour la période 2024, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 117 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2024, il s'élève à - **151.489 euros** et constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

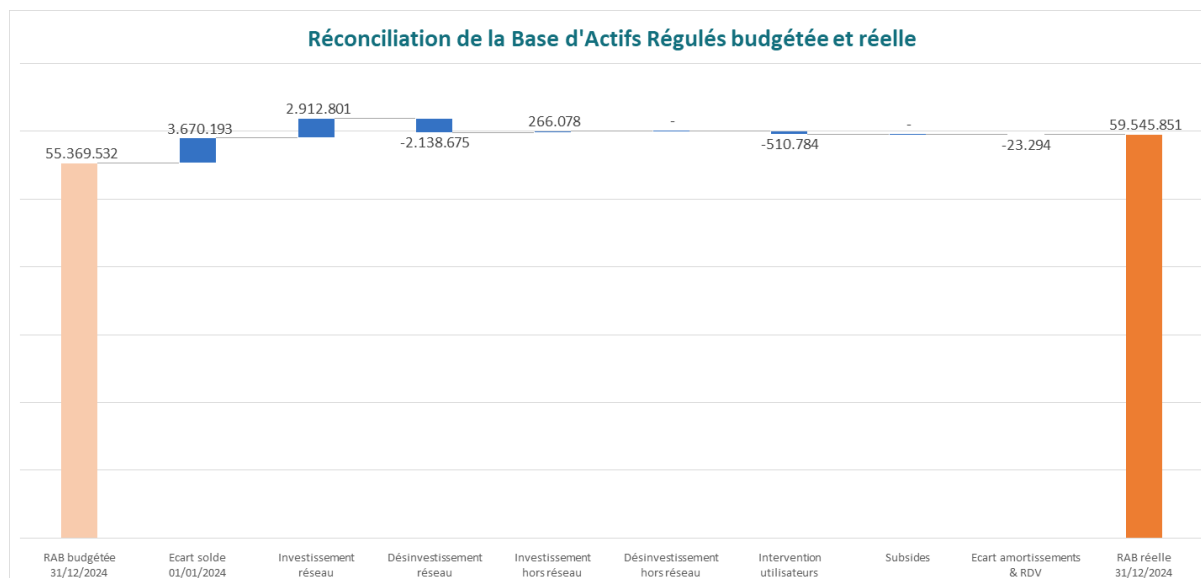
TABLEAU 11 ÉVOLUTION RAB ET IMPACT SUR LE SOLDE RÉGULATOIRE

| | Budget 2024 | Réalisé 2024 | ECART BUDGET 2024 - REALITE 2024 |
|-------------------|------------------|------------------|--|
| RAB moyenne | 55.083.575 | 57.206.161 | 2.122.586 |
| MBE | 2.232.537 | 2.318.566 | 86.028 |
| MBE CI AREWAL | 6.405 | 71.865 | 65.460 |
| MBE totale | 2.238.942 | 2.390.431 | 151.489 |

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la base d'actifs régulés budgétée par rapport à la base d'actifs régulés réelle.

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de l'actif régulé entre les valeurs budgétées pour l'année 2024 et celles réalisées. Pour rappel, les désinvestissements concernent principalement les encours finalisés en 2024 et donc rapportés dans les autres catégories d'actifs.

GRAPHIQUE 10 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE



8.5 Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Pour rappel, dans sa décision référencée CD-18e29-CWaPE-0193 relative à la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution AIESH, la CWaPE et l'AIESH avaient convenu d'un commun accord, de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIESH nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné.

En mars 2021, un plan financier de déploiement des compteurs communicants a été transmis par AREWAL (au nom de l'AIEG, AIESH et REW) à la CWaPE.

En octobre et novembre 2021, la CWaPE a reçu des demandes de budget relatives au déploiement des compteurs communicants de la part de l'AIESH, dont une version adaptée pour donner suite à l'analyse des fichiers intermédiaires de calcul des demandes budgétaires qui ont requis de la part de la CWaPE des explications et informations complémentaires. L'AIESH a transmis, en date du 10 novembre 2021, une version adaptée finale de demande de budget spécifique du projet de déploiement des compteurs communicants électricité.

En date du 25 novembre 2021, dans sa décision d'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIESH (décision référencée CD-21k25-CWaPE-0596), la CWaPE a approuvé le montant des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs intelligents électricité pour la période régulatoire 2019-2023 issues de la demande de budget spécifique du 10 novembre 2021 qui s'élève à 1.029.967 euros budgété sur la période 2022 et 2023.

La CWaPE et l'AIESH ont décidé d'un commun accord que les tarifs qui découlent du revenu autorisé budgété fixé *ex ante* ne seraient pas révisés concomitamment à la décision d'octroi des charges nettes relatives au projet de déploiement des compteurs communicants. Par conséquent, **la répercussion des budgets spécifiques relatifs au déploiement des compteurs communicants devait se régler à travers les soldes régulatoires 2022 et 2023. Pour 2024, le tarif et le budget 2023 ont été étendus**

dans la méthodologie tarifaire 2024 et la répercussion doit également se régler via les soldes régulateurs 2024.

L'article 119 de la méthodologie tarifaire prévoit que l'écart entre les charges nettes variables prévisionnelles, reprises dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau, et les charges nettes variables réelles se décompose en deux parties :

- L'effet quantité = (Variable budgétée x CNU budgétée) – (Variable réelle x CNU budgétée)
- L'effet coût = (Variable réelle x CNU budgétée) – (Variable réelle x CNU réelle)

Le solde régulateur relatif aux charges nettes variables de chaque projet spécifique est calculé sur la base de la formule « effet quantité ». Ce solde régulateur constitue soit une créance tarifaire (si la variable réelle est supérieure à la variable budgétée), soit une dette tarifaire (si la variable réelle est inférieure à la variable budgétée) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

Le « bonus » ou le « malus » relatif aux charges nettes variables de chaque projet spécifique est calculé sur la base de la formule « effet coût ». Si le coût unitaire réel est supérieur au coût unitaire prévisionnel, le gestionnaire de réseau comptabilise un « malus ». Si le coût unitaire réel est inférieur au coût unitaire prévisionnel, le gestionnaire de réseau comptabilise un « bonus ».

Le solde régulateur s'élève à **- 34.685 euros** et constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

TABLEAU 12 DÉTAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES PROJETS SPÉCIFIQUES

| | BUDGET | REALITE | ECART BUDGET REALITE | SOLDE REGULATOIRE | BONUS/MALUS |
|--|----------------|----------------|-------------------------|----------------------|----------------|
| Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs cumulés | 97.947 | 148.267 | - 50.320 | 9.331 | -59.651 |
| Nombre cumulé compteurs intelligents placés | 3.849 | 3.482 | 367 | 9.331 | |
| Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés | 25,45 | 42,58 | - 17,13 | | -59.651 |
| Charges de désaffectations additionnelles | 110.069 | 138.636 | - 28.566 | -44.017 | 15.450 |
| Nombre cumulé compteurs intelligents placés | 1.586 | 2.220 | - 634 | -44.017 | |
| Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés | 69,41 | 62,45 | 6,96 | | 15.450 |
| Charges nettes fixes | 193.710 | 244.117 | - 50.407 | | -50.407 |
| TOTAL | 401.726 | 531.019 | -129.293 | -34.685 | -94.608 |

8.6 Solde relatif à l'indexation des charges nettes contrôlables (SR indexation)

Le solde régulateur relatif à l'indexation est défini à l'article 125 de la méthodologie tarifaire.
Le solde s'élève à - **258.940 euros** et constitue une créance tarifaire envers les utilisateurs du réseau.

8.7 Détail du solde relatif au transport RTE

Pour rappel, dans le cadre de la détermination des tarifs de transport, l'AIESH est partiellement raccordée au réseau de transport de RTE qui pratique des prix différents d'Elia. Afin de tenir compte de ce fait sans préjudicier l'AIESH (ni la favoriser, du moins en théorie), l'uniformisation des tarifs conjuguée à la péréquation comptabilise le transport fictivement aux tarifs d'ELIA. Le trop-perçu (ou, dans un cas théorique, l'insuffisant) par rapport aux montants de RTE ainsi comptabilisé est ensuite rendu à l'AIESH sous forme d'un solde régulateur spécifique d'uniformisation en distribution.

Dans le cadre de ses rapports tarifaires *ex post*, l'AIESH rapporte effectivement ces soldes d'uniformisation de transport RTE dans le cadre du solde de distribution, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 13 RÉCONCILIATION SOLDE UNIFORMISATION ET SOLDE DISTRIBUTION

| Montants approuvés par la CWaPE dans le cadre de la péréquation du transport | | | | |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Année | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Décision | CD-23b09-CWaPE-0730 | CD-24b20-CWaPE-0877 | CD-24k29-CWaPE-1001 | CD-25I15-CWaPE-1171 |
| Montants | 102.484,98 € | 439.833,65 € | 86.075,81 € | 144.532,11 € |
| Montants rapportés et approuvés dans le cadre des rapports tarifaires ex-post | | | | |
| Année | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Décision | CD-24e16-CWaPE-0935 | | CD-25g17-CWaPE-1123 | Présente décision |
| Montants | 102.484,98 € | 576.233,16 € | 86.075,81 € | 144.532,11 € |
| Ecart à traiter | - € - | 136.399,51 € | - € | - € |

9 DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2024

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision CD-23d13-CWaPE-0766 du 13 avril 2023 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la décision CD-21k25-CWaPE-0596 du 25 novembre 2021, relative à l'octroi de budget spécifique couvrant les charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité de l'AIESH ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* v1 portant sur l'exercice d'exploitation 2024 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 31 octobre 2025 ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes de l'AIESH relatif « aux investissements et mises hors services » reçu en date du 30 mars 2026 ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes de l'AIESH relatif « au bilan et au compte de résultat de l'activité régulée » reçu en date du 30 mars 2026 ;

Vu les comptes annuels 2024 de l'AIESH accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 27 juin 2024, déposés à la CWaPE en date du 21 février 2025 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 16 juin 2025 à la suite de la demande de la CWaPE du 13 mars 2025 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* adapté v6 portant sur l'exercice d'exploitation 2024 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 13 avril 2026 ;

Considérant que, à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulateur de l'année 2024 de l'AIESH, (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 4 de la présente décision), et de la proposition de ne pas affecter celui-ci, la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

Considérant toutefois que, à la suite des constats faits, depuis les analyses des dossiers *ex post* 2016 et suivants, par la CWaPE et le commissaire aux comptes dans ses rapports relatifs aux mises hors service et aux investissements, une mise en production finale du nouveau logiciel de gestions des actifs (GTECH) et la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptable sont toujours en cours de réalisation par l'AIESH ;

Considérant que, le cas échéant, ces démarches pourraient avoir un impact sur le montant des actifs régulés pris en compte dans le cadre de la présente décision et pourraient donc nécessiter sa révision ;

Considérant qu'il a été convenu avec l'AIESH de reporter la décision sur l'affectation du solde ;

9.1 Approbation des soldes régulatoires

La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2024 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire *ex post* v6 daté du 13 avril 2026, sous réserve des éventuels impacts de la future mise en production finale du nouveau logiciel de gestion des actifs (GTECH) et de la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptable.

Le solde régulateur de l'année 2024 est un actif régulateur (créance tarifaire) qui s'élève à **- 1.940.376 euros**.

9.2 Affectation des soldes régulatoires

La CWaPE s'étonne de ne pas avoir reçu de demande d'affectation des soldes vu l'importance cumulée de ceux-ci. En particulier vu l'inclusion du solde Couvin qui est également une dette envers ORES. Pour sa bonne santé financière, la CWaPE invite l'AIESH à introduire une proposition tarifaire afin d'affecter le solde.

10 VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

11 ANNEXES

- Annexe I : Annexe reprenant l'évolution du revenu autorisé de l'AIESH

Date du document : 23/04/2026

DÉCISION

CD-26d23-CWaPE-1253

SOLDES RAPPORTÉS PAR L'AIESH CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2024

ANNEXE I : ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 105, 128 et 130 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour l'année 2024

Table des matières

| | |
|---|----------|
| 1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ | 3 |
| 1.1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2023-2024 | 3 |
| 1.2. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ ENTRE 2015 ET 2024 | 4 |
| 2. ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT ENTRE 2020 ET 2024 | 5 |

Index graphiques

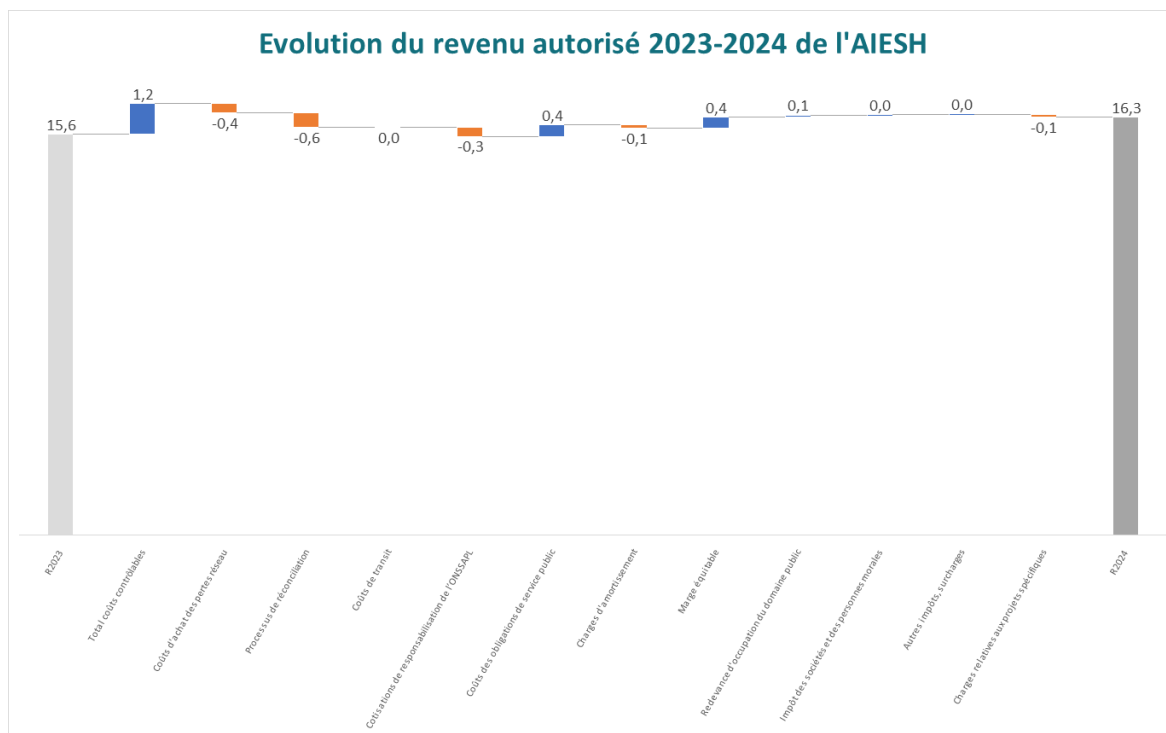
| | |
|--|---|
| GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2023-2024 | 3 |
| GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2024 | 4 |
| GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT 2020-2024 | 5 |

1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

1.1. Évolution du revenu autorisé 2023-2024

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post*, le revenu autorisé réel de l'année 2024 évolue par rapport à l'année précédente et s'explique principalement par les éléments suivants :

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2023-2024



De manière générale, l'augmentation est due à l'inclusion de Couvin en 2024. Au-delà, les principales variations s'expliquent par :

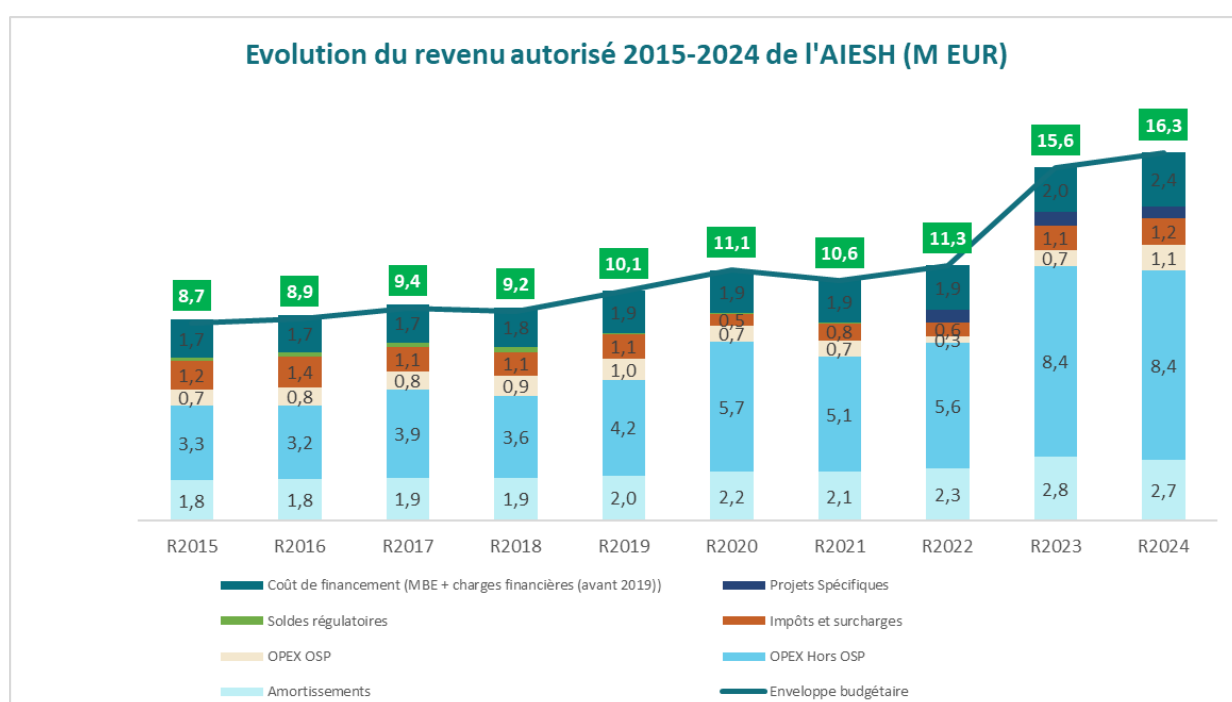
- **Coûts contrôlables** : Forte augmentation des approvisionnements en matériel pour le déploiement des compteurs intelligents (en stock pour installation l'année prochaine) ainsi que des coûts informatiques liés à la reprise du réseau de Couvin.
- **Coûts d'achat des pertes réseau** : Cette diminution provient du coût d'achat inférieur après l'augmentation très importante de la crise énergétique. Le coût est malgré tout plus important que le budget réalisé avant la crise.

1.2. Évolution du revenu autorisé entre 2015 et 2024

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du revenu autorisé réel du gestionnaire de réseau entre les années 2015 et 2024 en millions d'euro en distinguant les composantes principales de ce revenu autorisé, à savoir :

- Les coûts de financement composés de la marge bénéficiaire équitable et, avant l'année 2019, des charges financières ;
- Les charges d'amortissement de la base d'actifs régulés ;
- Les charges opérationnelles, en distinguant celles relatives aux Obligations de Service Public ;
- Les impôts et surcharges et, finalement ;
- Le montant des projets spécifiques à partir de l'année 2019.

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2024



2. ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT ENTRE 2020 ET 2024

L'évolution des volumes de prélèvement, par niveau de tension, entre l'année 2020 et l'année 2024 est illustrée dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT 2020-2024

